

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N^o : R-4079-2018

(ci-après « Énergir »)

3^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2018

(Articles 31(5), 75, 81 et 159 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))

ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2018 (le « **Rapport annuel 2018** »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;
3. Le Rapport annuel 2018, incluant les résultats financiers des activités réglementées d'Énergir pour l'année 2017-2018, est joint à la présente demande comme pièces Énergir-1 à Énergir-45;
4. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2018 :
 - 4.1. Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,33 % est de 134,0 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 117,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,
 - 4.2. Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 134 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 2, page 1, ligne 36, colonne 9;

Bonification et partage des trop-perçus et manques à gagner

5. Énergir a réalisé un trop-perçu de 48,2 M\$ avant impôt (35,3 M\$ après impôt), lequel se décline de la façon suivante :
 - 5.1. un trop-perçu de 37,8 M\$ relié au service de distribution devant être partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir ainsi qu'un manque à gagner de 0,3 M\$ au tarif de réception devant être assumé par la clientèle,
 - 5.2. un trop-perçu de 27,5 M\$ relié au service de transport devant être remboursé à la clientèle,

- 5.3. un manque à gagner de 17,5 M\$ relié au service d'équilibrage devant être assumé par la clientèle,
- 5.4. un trop-perçu de 0,7 M\$ relié aux services de fourniture et de SPEDE devant être remboursé à la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2;

6. Également, Énergir a droit à une bonification de 0,28 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 17, colonne 2;

Mise à jour des coûts marginaux de prestation de services long terme (« CMPSLT »)

7. Dans sa décision D-2017-092, la Régie indiquait qu'afin d'optimiser la précision des CMPSLT, des mises à jour périodiques pourraient être proposées par Énergir lors des dossiers de rapport annuel;
8. Dans le cadre du Rapport annuel 2017 (dossier R-4024-2017), Énergir avait jugé pertinent de déposer une mise à jour de la valeur des paramètres puisque les données utilisées dans la version précédente étaient pour la plupart basées sur l'année financière 2013;
9. Dans le cadre de la décision D-2018-158 du dossier R-4018-2017, la Régie présente aux tableaux 10 et 11 les CMPSLT autorisés pour, respectivement, les extensions de réseau et les ajouts de charge pour l'année financière 2018-2019;
10. Énergir propose le maintien de l'utilisation des coûts marginaux présentés dans les tableaux 10 et 11 de la décision D-2018-158 pour l'année financière 2019-2020 et ce, jusqu'à la prochaine mise à jour, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 10;

Indices de qualité de service

11. Dans sa décision D-2013-106, la Régie demandait à Énergir de présenter dans le cadre du Rapport annuel 2013 et pour les années suivantes ses indices de qualité de service de la même façon qu'elle l'avait fait en 2012;
12. Ainsi, les indices de qualité de service sont les suivants :
 - l'entretien préventif,
 - la rapidité de réponse aux urgences,
 - la rapidité de réponse aux appels téléphoniques,
 - la fréquence de lecture des compteurs,
 - l'enregistrement ISO-14001,
 - les émissions de gaz à effet de serre,
 - la satisfaction de la clientèle des tarifs D₁ et D₃,
 - la satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅, et
 - la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
13. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2018, Énergir a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Énergir-5, Document 1;

Suivis requis par la Régie

14. Énergir dépose les différents suivis requis par la Régie à l'égard de projets d'investissement, soit les suivis relatifs :
 - 14.1. au projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de La Corne, tel qu'il appert de la pièce Énergir-18, Document 1,
 - 14.2. à la desserte des régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, tel qu'il appert de la pièce Énergir-19, Document 1,
 - 14.3. au projet de relocalisation d'une conduite d'alimentation à Malartic, tel qu'il appert de la pièce Énergir-20, Document 1,
 - 14.4. au projet d'extension du réseau dans la Ville de Terrebonne, tel qu'il appert de la pièce Énergir-21, Document 1,
 - 14.5. au projet d'extension du réseau dans le parc industriel de Beauharnois, tel qu'il appert de la pièce Énergir-22, Document 1,
 - 14.6. au projet d'amélioration et de renforcement du réseau de transmission du Saguenay, tel qu'il appert de la pièce Énergir-23, Document 1,
 - 14.7. au projet d'extension du réseau dans la région de Bellechasse, tel qu'il appert de la pièce Énergir-24, Document 1,
 - 14.8. au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce Énergir-25, Document 1,
 - 14.9. au projet d'extension du réseau dans la région d'Asbestos, tel qu'il appert de la pièce Énergir-26, Document 1,
 - 14.10. au projet visant l'aménagement du site extérieur de formation de l'École de technologie gazière de Boucherville, tel qu'il appert de la pièce Énergir-27, Document 1,
 - 14.11. au projet de raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe aux fins d'injection, tel qu'il appert de la pièce Énergir-28, Document 1,
 - 14.12. au projet de reconstruction de la conduite du pont Trudel, tel qu'il appert de la pièce Énergir-29, Document 1,
 - 14.13. au projet d'extension du réseau dans les MRC des Appalaches et de Beauce-Sartigan, tel qu'il appert de la pièce Énergir-30, Document 1,
 - 14.14. au projet d'extension du réseau à Saint-Marc-des-Carières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-31, Document 1,
 - 14.15. au projet d'extension du réseau pour une station de gaz naturel comprimé à Laval, tel qu'il appert de la pièce Énergir-32, Document 1,

- 14.16. au projet de mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle, tel qu'il appert de la pièce Énergir-33, Document 1,
15. Énergir dépose également les suivis suivants :
 - 15.1. Suivi de la formation donnée à une clientèle externe par l'École de technologie gazière, tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 9 (suivi de la décision D-2017-096),
 - 15.2. Suivi des montants versés au compte de frais reportés relatif au processus de consultation réglementaire, tel qu'il appert de la pièce Énergir-6, Document 7 (suivi de la décision D-2016-191),
 - 15.3. Suivis relatifs à l'explication des écarts et au développement d'outils informatiques, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 4 (suivis des décisions D-2013-106, D-2014-077 et D-2014-165),
 - 15.4. Suivi relatif à l'utilisation quotidienne de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 8 (suivi de la décision D-2015-012),
 - 15.5. Rapport relatif aux contrats d'approvisionnement en transport, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 9 (suivi de la décision D-2016-111),
 - 15.6. Suivi relatif à l'évolution des outils d'approvisionnement et aux transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 2 (suivi de la décision D-2016-111),
 - 15.7. Suivi relatif aux transactions d'échange géographique avec un client de la franchise comportant un point d'échange dans la franchise, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 4 (suivi de la décision D-2009-156),
 - 15.8. Suivi relatif au défaut ou à la faillite d'une contrepartie dans le cadre des transactions gazières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 5 (suivi de la décision D-2012-071),
 - 15.9. Suivi relatif à la transaction d'échange de 82 000 GJ/jour avec un tiers, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 6 (suivi de la décision D-2012-175),
 - 15.10. Suivis relatifs à la diversification des indices d'achats de fourniture et à l'historique des achats réels de fourniture à Dawn, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 7 (suivis des décisions D-2014-064 et D-2016-156),
 - 15.11. Suivi relatif à la stratégie de gestion des retraits et injections au site d'entreposage de Union Gas, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 8 (suivi de la décision D-2014-077),
 - 15.12. Suivi relatif à la gestion des cas de préavis de sortie du service de transport d'Énergir, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 9 (suivi de la décision D-2014-032),

- 15.13. Suivis relatifs aux transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues avec des sociétés apparentées, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 10 (suivis des décisions D-2017-041 et D-2018-096),
- 15.14. Suivi relatif aux bénéfiques réels du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 11 (suivi de la décision D-2018-096),
- 15.15. Suivis relatifs au niveau de saturation du réseau par région et à l'état d'avancement des discussions avec TransCanada PipeLines Limited pour la région de l'Estrie, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 12 (suivis des décisions D-2012-158 et D-2015-118),
- 15.16. Suivi relatif à l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable d'Énergir à la Ville de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 13 (suivi de la décision D-2015-107),
- 15.17. Rapport relatif à la flexibilité tarifaire biénergie, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 1 (suivis des décisions D-94-52, D-95-75, D-96-08, D-99-11 et D-2010-091),
- 15.18. Suivi relatif à la comparaison du plan de développement entre le budget et le réel, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 3 (suivi de la décision D-2010-091),
- 15.19. Suivi relatif à la rentabilité *a posteriori* du plan de développement 2015 – suivi après trois ans, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 4 (suivi de la décision D-2014-165),
- 15.20. Suivi relatif au rapport détaillé des programmes PRC et PRRC et l'explication des écarts entre les montants prévus au dossier tarifaire et ceux constatés dans le rapport annuel, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 5 (suivi de la décision D-2018-096),
- 15.21. Rapport relatif au programme pilote du Compte d'aide au soutien social, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 6 (suivis des décisions D-2014-077 et D-2018-096),
- 15.22. Rapport relatif au SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Énergir-15, Document 1 (suivis des décisions D-2014-171 et D-2016-191),
- 15.23. Suivi relatif à l'évolution des comptes de frais reportés SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Énergir-15, Document 2 (suivi de la décision D-2014-171);

Dépôts confidentiels

16. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les pièces ou informations suivantes :
 - 16.1. Informations caviardées contenues à la pièce Énergir-3, Document 1,
 - 16.2. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-9, Documents 8 et 9,
 - 16.3. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-12, Documents 2 et 10,

- 16.4. Pièce Énergir-12, Document 3,
 - 16.5. Informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Énergir-12, Document 6,
 - 16.6. Informations caviardées contenues à la pièce Énergir-15, Document 1,
 - 16.7. Pièce Énergir-15, Document 2,
 - 16.8. Informations caviardées et/ou tableaux relatifs aux coûts des projets d'investissement contenus aux pièces Énergir-20, Document 1, Énergir-22, Document 1, Énergir-23, Document 1, Énergir-24, Document 1, Énergir-25, Document 1, Énergir-27, Document 1, Énergir-29, Document 1, Énergir-30, Document 1, Énergir-31, Document 1, Énergir-32, Document 1, Énergir-33, Document 1 et Énergir-34, Document 1,
 - 16.9. Pièces Énergir-35, Document 1 à Énergir-45, Document 1;
 - 16.10. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-46, Documents 1 à 3, 5 et 6;
17. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2015-045 :

- les associés et la clientèle d'Énergir se partageront le trop-perçu de 37,8 M\$ relié au service de distribution, alors qu'un manque à gagner de 0,3 M\$ relié au tarif de réception devra être assumé par la clientèle,
- un trop-perçu de 27,5 M\$ relié au service de transport sera remboursé à la clientèle,
- un manque à gagner de 17,5 M\$ relié au service d'équilibrage sera assumé par la clientèle,
- un trop-perçu de 0,7 M\$ relié aux services de fourniture et de SPEDE sera remboursé à la clientèle;

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par Énergir, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2017-2018;

PRENDRE ACTE du fait qu'Énergir a droit à une bonification de 0,28 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement;

AUTORISER Énergir à mettre fin au :

- suivi de la formation donnée à une clientèle externe par l'École de technologie gazière (suivi de la décision D-2017-096),

- dépôt de la pièce relative aux coûts et volumes associés à l'activité de vente de gaz naturel liquéfié, soit la pièce Énergir-9, Document 7 du présent rapport (suivi de la décision D-2017-073),
- suivi du projet de relocalisation d'une conduite d'alimentation à Malartic (suivi de la décision D-2013-138),
- suivi du projet d'extension du réseau dans la Ville de Terrebonne (suivi de la décision D-2013-160),
- suivi du projet d'amélioration et de renforcement du réseau de transmission du Saguenay (suivi de la décision D-2015-118),
- suivi du projet d'extension du réseau dans la région de Bellechasse (suivi de la décision D-2015-200),
- suivi du projet d'extension du réseau dans la région d'Asbestos (suivi de la décision D-2016-041),
- suivi du projet de raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe aux fins d'injection (suivi de la décision D-2015-107),
- dépôt des rapports semestriels sur les transactions conclues avec des sociétés apparentées (suivi de la décision D-2017-041);

AUTORISER Énergir à mettre fin au suivi *a posteriori* des plans de développement des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$, six ans après la présentation du plan *a priori* (suivi de la décision D-2018-080) et **DÉCLARER** que le premier suivi *a posteriori* après six ans des cas d'exception devra être déposé au Rapport annuel 2022;

PRENDRE ACTE des différents suivis déposés par Énergir dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER les transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues par Énergir avec des sociétés apparentées, telles que présentées aux sections 1 et 2 de la pièce Énergir-12, Document 10;

ACCUEILLIR la proposition d'Énergir à l'effet que toute rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel se tienne après le dépôt de celui-ci, telle que présentée à la pièce Énergir-2, Document 4;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées contenues aux pièces suivantes pour une durée de dix (10) ans :

- Énergir-3, Document 1,
- Énergir-9, Documents 8 et 9,
- Énergir-12, Documents 2, 3 et 10,
- Énergir-35, Document 1 à Énergir-45, Document 1,
- Énergir-46, Documents 1 à 3, 5 et 6;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées ou tableaux des coûts contenus aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :

- Énergir-12, Document 6 (annexe 1),
- Énergir-15, Documents 1 et 2,
- Énergir-25, Document 1;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées et/ou des tableaux des coûts contenus aux pièces suivantes jusqu'à ce que chacun des projets dont font état ces pièces soit complété :

- Énergir-20, Document 1,
- Énergir-22, Document 1,
- Énergir-23, Document 1,
- Énergir-24, Document 1,
- Énergir-27, Document 1,
- Énergir-29, Document 1,
- Énergir-30, Document 1,
- Énergir-31, Document 1,
- Énergir-32, Document 1,
- Énergir-33, Document 1,
- Énergir-34, Document 1.

Montréal, le 18 septembre 2019

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com